

Règlement d'utilisation de la carte de passages réservée aux véhicules de l'Etat

ARTICLE 1:

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

La carte de passages est un porte-monnaie électronique utilisable dans l'ensemble des gares de péage du réseau autoroutier de La Société Nationale des Autoroutes du Maroc "ADM" pour l'acquittement du péage.

La carte de passage est dotée d'une puce électronique sur laquelle est enregistrée initialement le montant correspondant au coût de son acquisition.

A chaque passage par une gare de péage, l'abonné présente sa carte au receveur qui la fait lire par un système électronique qui actualise le montant enregistré sur la carte (Solde) en le diminuant du montant du péage correspondant au trajet effectué.

Le système affiche alors le solde restant de la carte sur l'afficheur extérieur de la cabine. Ce solde étant par ailleurs précisé sur le reçu de passage délivré à la demande de l'abonné.

Si l'abonné se présente à une voie de péage avec une carte comportant un solde inférieur au montant du péage qu'il doit régler, ce dernier est tenu de régler la différence en espèces.

La carte de passages est rechargeable. Son solde est augmenté, lors de chaque rechargement, du montant réglé par l'abonné à cet effet.

L'abonné pourra recharger sa carte dans les conditions de l'article 3 du présent règlement d'utilisation.

La carte est conçue pour être rechargée autant de fois que l'abonné le désire, tant que le support de la carte n'a pas été endommagé.

Chaque carte est identifiée par son numéro embossé sur le recto. L'abonné doit vérifier lors de l'achat ou du rechargement de la carte que le numéro embossé sur la carte est bien celui figurant sur la facture.

L'abonné doit également, lors de son passage par une voie de péage, vérifier que la carte qui lui est restituée par le receveur après son traitement, est bien sa carte en vérifiant son numéro.

ARTICLE 2:

APPARTENANCE

La carte est au porteur. Aucune opposition n'est reçue en cas de perte ou de vol. Cependant, en cas de perte de la carte, et sur demande écrite de l'abonné, adressée au service Commercial de ADM, la carte pourra être mise en opposition. Une copie de la facture délivrée à l'abonné au moment de l'achat ou du rechargement de sa carte devra être obligatoirement jointe à cette demande.

L'abonné ne peut en aucun cas prétendre au remboursement du montant consommé sur la carte entre le moment de sa perte et le moment de sa mise en opposition par ADM.

ARTICLE 3:

MODALITES D'ACQUISITION OU DE RECHARGEMENT D'UNE CARTE D'ABONNEMENT

La carte de passages est mise en vente dans le point de vente du centre d'exploitation de Bouznika.

Ce point de vente est opérationnel de 8h30 à 12h et de 14h30 à 18h sauf les samedi et dimanche et les jours fériés.

Les ventes sont effectuées entre le 1^{er} et le 25 du mois.

Lors de l'achat ou du rechargement de la carte de passages, l'abonné a le choix entre une variété de montants possibles variant entre 500, 1000, 2000, 4.000 Dirhams .

Il pourra par ailleurs, pour ses propres besoins de contrôle, demander une limitation sur:

- Les catégories des véhicules pouvant utiliser la carte;
- Les trajets pouvant être payés par cette carte, choisis parmi une liste de trajets proposés par le point de vente.

Pour des raisons de sécurité, le solde d'une carte ne pourra en aucun cas excéder 5.000 Dirhams.

Le support de la carte de passages est une carte à puce qui est facturée à l'abonné une seule fois lors de son acquisition au tarif de 50Dhs. Le coût d'acquisition du support de la carte est non remboursable même en cas de restitution de la carte.

L'abonné est tenu de prendre soin de sa carte qui ne doit être, ni pliée, ni exposée au soleil.

ARTICLE 4:

VALIDITE DE LA CARTE

La durée de validité d'une carte est de 24 mois, à partir de la date de son dernier rechargement ou le cas échéant de la date de son acquisition.

Passé cette durée de validité, la carte n'est plus acceptée dans les voies de péage.

Dans le cas du rechargement de la carte, la validité est prolongée de deux ans à compter de la date de ce rechargement.

Toutefois, passée cette durée et dans la limite d'une période d'une année, la carte doit être rechargée pour prolonger la durée d'une nouvelle période de 2 ans.

La date de validité de la carte est rappelée à l'abonné, lors de chaque passage par une voie de péage, sur l'afficheur extérieur de la cabine de péage.

ARTICLE 5:

GARANTIE

La carte est garantie pour une période d'une année, à partir de la date de son dernier rechargement ou le cas échéant de la date de son acquisition.

Pendant cette période de garantie, si la carte présentée par l'abonné lors de son passage par une voie de péage ne peut être traitée par le système, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'abonné, ce dernier devra régler le montant du péage par un autre moyen de paiement. Il doit par ailleurs restituer la carte à ADM pour procéder à son remplacement.

Le solde restant de la carte est déterminé après exploitation de son historique. Il est alors restitué à l'abonné sous forme d'une nouvelle carte comportant un montant égal au solde résiduel de l'ancienne carte.

ARTICLE 6:

**MODIFICATION DU REGLEMENT
D'UTILISATION**

ADM se réserve le droit de porter au présent règlement toute modification qu'elle jugera nécessaire. Les éventuelles modifications portées seront affichées dans le point de vente de Bouznika avant leur entrée en vigueur.

ARTICLE 7:

INFORMATION - RECLAMATION

Pour toute information ou réclamation concernant l'utilisation de la carte de passages, l'abonné est prié de s'adresser au service commercial de ADM.

Adresse: Société Nationale des Autoroutes du Maroc
Hay Ryad, BP 6526 Rabat - Instituts
Tél: (037) 71 10 56/ 57-97-00
E-mail: adm.client@adm.co.ma

ARTICLE 8:

ENGAGEMENT DE L'ABONNE

De par son acquisition de la carte de passages, l'abonné est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté toutes les dispositions découlant du présent règlement.
